

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1263

présenté par

M. Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et
de l'aménagement du territoire

ARTICLE 5 BIS

I. – Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ce décret fixe également la limite dans laquelle la dotation initiale à ce fonds peut être imputée
aux charges des missions des services publics de l'énergie. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 121-7 du code de l'énergie est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les montants liés à la dotation initiale du fonds de garantie prévu à l'article L. 311-10-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de mettre en place une dotation initiale pour le fonds de garantie prévu à
l'article 5bis.

Cette dotation initiale permettra d'amorcer le fonds afin de permettre sa pleine mise en œuvre.